

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2013-246/PR/MD portant établissement d'indemnités et d'avantages au profit des officiers généraux.

n° 2013-246/PR/MD

Ministère  
MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Date de publication  
14 septembre 2013

Numéro JO  
n° 17 du 14/09/2013

Date du numéro  
14 septembre 2013

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6° L, portant révision de la constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°98-0079/PRE/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation générale du Ministère de la Défense

**VU** Le Décret n°98-0080/PRE/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation de la Gendarmerie

**VU** Le Décret n°2002-0019/PRIMDN du 30 janvier 2002 accordant autonomie à la Garde Républicaine

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE en date du 31 mars 2013, portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE en date du 31 mars 2013, portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien

**VU** Le Décret n°2013-0058/PRE en date du 14 avril 2013, fixant les attributions des Ministères.

## TEXTE INTÉGRAL

### CHAPITRE I : Dispositions indemnitaires

#### Article 1er

Il est institué à compter de ce jour une indemnité mensuelle à l'endroit des officiers généraux selon le schéma suivant

|                                                     |            |                                                 |            |
|-----------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------|------------|
| – au Général, Chef d'Etat-Major Général des Armées: | 250 000 FD | – au Général, Chef d'Etat-Major de la Défense : | 200 000 FD |
| – au Général, Sous-Chef d'Etat-Major de la Défense  | 150 000 FD | – au Général, autres fonctions                  | 80 000 FD  |

#### Article 2

Le régime défini à l'article 1er restera en vigueur lors du passage des officiers généraux à la retraite.

### CHAPITRE II Avantages et émoluments complémentaires

#### Article 3

Le Général, Chef d'Etat-Major Général des Armées, jouira de la gratuité des dépenses en eau, en électricité. Le Général, Chef d'Etat-Major de la Défense, jouira de la gratuité des dépenses en eau, en électricité. Le Général, Sous-Chef d'Etat-Major de la Défense, verra ses dépenses en eau, en électricité supportées à hauteur de 700 000 FD par an.

---

#### Article 4

Le Général, Chef d'Etat-Major Général des Armées, jouira de la gratuité des communications urbaines, interurbaines et internationales. Le Général, Chef d'Etat-Major de la Défense, jouira de la gratuité des communications urbaines, interurbaines et internationales. Le Général, Sous-Chef d'Etat-Major de la Défense, verra ses charges téléphoniques supportées à hauteur de 400 000 FD par an.

---

#### Article 5

En position de retraite, les officiers généraux qui ont accompli au moins vingt ans dans la hiérarchie du commandement, à partir des fonctions de chef de corps, sous-chef opérations, sous-chef logistique et sous-chef d'état-major, ont droit à la gratuité totale des dépenses en eau, électricité et téléphone.

---

#### Article 6

Tout autre disposition antérieure au présent texte et relative aux indemnités et avantages des officiers généraux est abrogée.

---

#### Article 7

Le présent décret prendra effet dès sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**